

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5439-2** (22-0005-1,2)

LE 20 SEPTEMBRE 2024

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE LYSANE CREE,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **JASON GALLANT**, matricule 891

L'agent **JASON O'LEARY**, matricule 960

Membres du Service de police de Laval

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

CITATION

[1] Le 23 mai 2023, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal), sous la citation C-2023-5439-2, les agents Jason Gallant, matricule 891, et Jason O'Leary, matricule 960, membres du Service de police de la Ville de Laval, pour le chef suivant :

- « 1. Lesquels, à Saint-Eustache, le ou vers le 31 décembre 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont été négligents ou insoucians à l'égard de la santé ou de la sécurité de Aldo Santoro alors qu'il était sous leur garde, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) ».

APERÇU

[2] Le Tribunal a été informé au préalable qu'il y aurait une reconnaissance de responsabilité des agents Gallant et O'Leary de même qu'une suggestion commune des parties quant à la sanction.

[3] L'agent Gallant et l'agent O'Leary reconnaissent chacun leur responsabilité déontologique à l'égard du seul chef de la citation (chef 1), laquelle est consignée dans un document intitulé « Exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction » reproduit et déposé de consentement¹. Il se lit comme suit :

« [...] »

Exposé conjoint des faits

2. Le 31 décembre 2020, vers 16h58, la répartition du SPVL reçoit un appel pour un individu ivre qui se trouverait au Terminus d'autobus Montmorency.
3. L'individu aurait uriné sur le plancher, il serait agressif verbalement et il menacerait les gens de les frapper.
4. Les intimés Gallant et O'Leary répondent à l'appel et se dirigent sur place.
5. D'autres policiers, dont l'agent Poitras se présente également sur les lieux.
6. Lorsque les intimés arrivent, l'individu, qui sera plus tard identifié comme étant monsieur Aldo Santoro a pris place dans un autobus en direction de Boisbriand.
7. Le policier Poitras discute avec monsieur Santoro et parvient à le convaincre de sortir de l'autobus.
8. L'intimé Gallant est également présent dans l'autobus et il résume (sur les ondes) le déroulement de l'intervention.
9. Lors de leur interaction avec monsieur Santoro, les intimés constatent que celui-ci est en état d'ébriété, il aurait de la difficulté à se tenir droit et dégagerait une forte odeur d'alcool.

¹ Pièce CP-1.

10. Cependant, celui-ci collabore, il est menotté puis conduit dans le véhicule de patrouille du policier Poitras.
11. Les intimés s'offrant de continuer et de compléter l'intervention, monsieur Santoro est transféré dans leur véhicule.
12. Le véhicule de patrouille utilisé par les intimés au moment des faits ne possède pas de cloison de sécurité.
13. Après discussion, les intimés conviennent d'aller reconduire monsieur Santoro à la gare de Saint-Eustache en raison notamment des différentes adresses qui se trouvent à son dossier et du fait qu'il se trouvait auparavant dans un autobus qui se dirigeait vers cette région.
14. Alors qu'ils se dirigent vers la gare, les intimés empruntent par erreur le mauvais chemin, ce qui entraîne une grande agitation de la part de monsieur Santoro.
15. Celui-ci demanderait à sortir du véhicule et commencerait à se désorganiser.
16. En raison de l'état agressif grandissant de monsieur Santoro et du fait qu'il verbalise vouloir sortir immédiatement du véhicule, les intimés décident de le libérer dans un stationnement près du commerce "Torréfactorie", lequel est situé sur le boulevard industriel à Saint-Eustache.
17. Lors de sa libération, vers 17h28, monsieur Santoro reçoit un constat d'infraction pour avoir circulé dans un lieu public en se trouvant dans un état d'ivresse.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

18. Les intimés reconnaissent avoir été négligents ou insouciants à l'égard de la santé ou de la sécurité de monsieur Santoro alors qu'il était sous leur garde en le laissant dans le quartier industriel de Saint-Eustache.
19. Par le fait même, ils admettent avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 1 de la citation C-2023-5439-2.
20. Avec le recul, les intimés reconnaissent aujourd'hui qu'ils auraient dû effectuer de plus amples vérifications auprès de monsieur Santoro afin de s'assurer qu'il était dans un état adéquat et qu'il possédait les ressources nécessaires avant d'être laissé seul dans le stationnement d'un commerce situé en bordure de route.

21. Les intimés reconnaissent également qu'ils auraient dû vérifier auprès des différentes ressources qui leur étaient disponibles, par exemple auprès de leur superviseur, afin de trouver une solution qui leur aurait permis d'assurer la santé et la sécurité de monsieur Santoro.
22. Les intimés comprennent qu'en laissant monsieur Santoro à cet endroit alors qu'il était en état d'ébriété, celui-ci a pu avoir la perception qu'il y était abandonné.
23. Les intimés sont conscients du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec*.
24. Ils ont eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
25. Les intimés ont pris le temps de consulter toutes les personnes qu'ils ont jugé nécessaires, y compris leur procureur, avant de signer le présent document.
26. Les intimés se déclarent satisfaits du présent document et acceptent de le signer de façon libre et volontaire.
27. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

28. L'intimé Gallant est policier depuis 2004. Au moment des faits reprochés, il avait donc 16 ans d'expérience.
29. L'intimé O'Leary est policier depuis 2000. Au moment des faits reprochés, il avait donc 20 ans d'expérience.
30. L'intimé Gallant n'a aucune inscription à son dossier déontologique.
31. Pour sa part, l'intimé O'Leary possède un antécédent déontologique, soit les trois chefs suivants :
 - 1) Avoir abusé de son autorité en intimidant une personne;
 - 2) Ne pas avoir respecté l'autorité de la Loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en arrêtant illégalement et sans justification une personne;
 - 3) Ne pas avoir respecté l'autorité de la Loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en utilisant la force sur une personne.

32. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité déontologique, de leur bonne foi, de l'antécédent déontologique de l'intimé O'Leary et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que les sanctions suivantes soient imposées :
- **Chef 1** : cinq (5) jours de suspension sans traitement pour l'agent Gallant;
 - **Chef 1** : six (6) jours de suspension sans traitement pour l'agent O'Leary.
33. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrèger les débats.
34. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook* ». (Références omises)

MOTIFS DE LA DÉCISION

La loi

[4] Les procureurs suggèrent au Tribunal d'imposer cinq jours de suspension sans traitement à l'agent Gallant et six jours de suspension sans traitement pour l'agent O'Leary. Voyons comment cette suggestion commune s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur.

[5] L'article 234 de la *Loi sur la police*², tel que modifié³, prévoit que les sanctions possibles sont :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

² RLRQ, c. P-13.1.

³ Le 5 octobre 2023, la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (L.Q. 2023, c. 20) est entrée en vigueur. Cette loi modifie le régime des sanctions. De plus, l'article 116 de cette loi prévoit que « Les articles 233, 234 et 235 de la Loi sur la police, tels que modifiés par, respectivement, les articles 64, 65 et 66 de la présente loi, s'appliquent à la conduite d'un policier qui constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) antérieur au 5 octobre 2023 ».

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° la réprimande ;
- 3° (*paragraphe abrogé*);
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

- 1° suivre avec succès une formation;
- 2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SANCTION

[6] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'évènement et la teneur du dossier déontologique des policiers cités⁴. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[7] La reconnaissance de responsabilité par les agents Gallant et O'Leary comporte l'avantage d'abréger le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁵.

[8] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice⁶.

⁴ *Id.*, art. 235.

⁵ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29 (CanLII).

[9] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[10] Le juge administratif doit avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

[11] L'exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité explique clairement la faute, la reconnaissance de celle-ci par les agents Gallant et O'Leary en plus des circonstances.

[12] De plus, les procureurs déposent de la jurisprudence qui démontre que la sanction suggérée s'arrime avec le corpus jurisprudentiel du Tribunal pour des gestes similaires. Les sanctions imposées vont d'une réprimande à plusieurs jours de suspension en considérant les circonstances particulières du dossier, la gravité de la faute, les années d'expérience du policier, la reconnaissance de responsabilité et le dossier déontologique⁷.

[13] Ces éléments sont utiles au Tribunal pour s'assurer que la sanction suggérée satisfait aux critères développés par la jurisprudence en matière de recommandation commune de sanction.

GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES

[14] Le Tribunal conclut que l'exposé conjoint des faits explique correctement la gravité de l'acte, compte tenu des circonstances, et démontre que les agents ont laissé monsieur Santoro dans un stationnement d'un commerce sur le boulevard Industriel à Saint-Eustache lorsque ce dernier était intoxiqué et désorganisé et alors qu'il était dans un état vulnérable. De plus, les agents n'ont pas effectué de démarches ni auprès de monsieur Santoro ni auprès de leur superviseur pour faire des vérifications afin de trouver une solution qui leur aurait permis d'assurer la santé et sécurité de ce dernier.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Roy*, 1995 CanLII 17092 (QC TADP) – réprimande; *Commissaire à la déontologie policière c. Brodeur*, 1998 CanLII 28876 (QC TADP) – réprimande; *Commissaire à la déontologie policière c. Jolicoeur*, 1997 CanLII 23918 (QC TADP) – suspension de 1 jour; *Commissaire à la déontologie policière c. Filiou*, 1996 CanLII 19205 (QC TADP) – suspension de 3 jours; *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2019 QCCDP 28 (CanLII) – suspension de 5 jours; *Commissaire à la déontologie policière c. Fraser*, 2002 CanLII 49320 (QC TADP) – suspension de 15 jours.

[15] Dans le présent dossier, les agents n'ont pas agi avec malice ni mauvaise intention. Au contraire, l'intention au départ était de reconduire monsieur Santoro à la gare de Saint-Eustache puisqu'il était au Terminus d'autobus Montmorency à Laval, en état d'ébriété et agressif verbalement envers les gens alentour. En plus, il tentait de prendre un autobus dans cet état.

[16] L'agent O'Leary a un antécédent déontologique⁸ pris en compte dans la sanction suggérée à son égard. Pour sa part, l'agent Gallant n'a aucun antécédent déontologique.

[17] L'agent Gallant avait 16 ans d'expérience et l'agent O'Leary avait 20 ans d'expérience au moment des événements. Des policiers d'expérience comme les intimés auraient dû savoir que des vérifications devaient être faites avant de laisser un homme intoxiqué et vulnérable seul dans un stationnement. Cependant, le Tribunal considère qu'il y a une prise de conscience des agents sachant qu'ils auraient dû agir autrement.

[18] Quant au risque de récidive, le Tribunal conclut qu'il est faible vu notamment que les agents reconnaissent la faute et démontrent qu'une introspection s'est faite au niveau des gestes reprochés.

[19] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[20] **PREND ACTE** que les agents **JASON GALLANT** et **JASON O'LEARY** reconnaissent avoir eu une conduite dérogatoire à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[21] **DÉCIDE** que les agents **JASON GALLANT** et **JASON O'LEARY** ont dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (être négligents ou insouciants à l'égard de la santé ou de la sécurité de monsieur Aldo Santoro alors qu'il était sous leur garde);

[22] **IMPOSE** à l'agent **JASON GALLANT** une **suspension sans traitement de cinq jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Parent*, 2010 CanLII 44511 (QC TADP).

- [23] **IMPOSE** à l'agent **JASON O'LEARY** une **suspension sans traitement de six jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Lysane Cree

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
M^{me} Catherine L. Savaria, stagiaire
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Mario Coderre
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 11 septembre 2024